

# Statuts

## *Les Muséographes*

### *Association loi 1901*

**Version adoptée par l'Assemblée constituante du 25 novembre 2011**

#### **ARTICLE 1 - CONSTITUTION ET DÉNOMINATION**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er Juillet 1901 décret du 16 Août 1901 et les textes subséquents, ayant pour dénomination :

**Association des Muséographes.**

#### **ARTICLE 2 – CHAMPS D'INVESTIGATION**

Un **Muséographe** est une personne qui travaille sur les contenus d'une exposition ou d'un équipement culturel.

#### **ARTICLE 3 - OBJET**

L'association professionnelle a pour objet en France et à l'étranger :

- ✓ D'unir, de faire connaître, de représenter et valoriser la profession.
- ✓ De défendre les intérêts professionnels et moraux de ses membres
- ✓ De développer les échanges interprofessionnels au sein des métiers en lien avec la muséographie.
- ✓ Plus largement, d'étudier toutes les questions d'intérêt général se rattachant à la profession.

#### **ARTICLE 4 - SIÈGE**

Le siège social est fixé à Paris. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration. La ratification de l'Assemblée générale sera alors nécessaire.

#### **ARTICLE 5 - DURÉE**

L'association est constituée pour une durée illimitée.

## **ARTICLE 6 - COMPOSITION**

L'association se compose de :

- **Membres Actifs** : peut être "Membre Actif" toute personne physique dont l'activité est directement en rapport avec la profession, et qui aura versé une cotisation annuelle. Chaque Membre Actif dispose d'une voix à l'Assemblée générale.
- **Membres Associés** : peut être "Membre Associé" toute personne morale, dont l'activité est directement en rapport avec la profession et représentée par une personne physique désignée lors de l'adhésion, et qui aura versé une cotisation annuelle. Chaque Membre Associé dispose d'une voix à l'Assemblée générale.
- **Membres Bienfaiteurs** : est « Membre Bienfaiteur » toute personne physique ou morale qui, en plus de sa cotisation annuelle, verse librement un don.
- **Membres d'Honneur** : peuvent être « Membre d'Honneur » les personnes ayant contribué de manière significative et exemplaire à la promotion de l'association et de la profession. Les Membres d'Honneur sont nommés par le bureau, sur proposition des membres de l'association.

Chaque membre est tenu d'être professionnellement en règle sur les plans fiscal et social, d'adhérer aux statuts de l'association et de s'acquitter de sa cotisation annuelle.

Le montant des cotisations annuelles des différentes catégories de membres est fixé chaque année par l'Assemblée générale sur proposition du Bureau.

## **ARTICLE 7 - ADMISSION**

L'association accueille les muséographes professionnels.

L'admission de nouveaux membres est soumise aux conditions suivantes cumulatives :

- ✓ La demande d'admission devra être faite par écrit ;
- ✓ Tout nouveau membre devra pour être admis, être coopté par un Membre Actif ou Associé.
- ✓ Le membre s'engage par son adhésion à respecter les présents statuts et le règlement intérieur ;

Les nouveaux membres doivent être agréés par le Conseil d'administration qui statue à la majorité. La décision du Conseil d'Administration n'a pas à être motivée.

## **ARTICLE 8 - RADIATIONS**

La qualité de membre de l'association se perd par :

- ✓ la démission ou le décès
- ✓ le non-paiement de sa cotisation
- ✓ l'exclusion pour non-respect des présents statuts ou pour tout motif grave : l'exclusion est prononcée par le CA, l'intéressé ayant été préalablement invité, par lettre recommandée, à présenter ses observations devant le Bureau.

## **ARTICLE 9 - RESSOURCES**

Les ressources de l'association sont constituées par :

- ✓ Le montant des cotisations et des dons,
- ✓ Les subventions des collectivités publiques,
- ✓ Les autres recettes directement liées à la réalisation de l'objet statutaire de l'association.

#### **ARTICLE 10 – CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un Conseil d'administration composé de 6 à 10 membres. Tout membre peut faire acte de candidature.

Les membres du Conseil d'administration sont élus par l'Assemblée générale. Le Conseil d'administration est désigné pour une durée de 2 ans. Le Conseil d'administration étant renouvelé tous les ans par moitié, la première année, les Administrateurs sortants sont désignés par le sort. Les Administrateurs sont rééligibles.

En cas de vacance d'un siège, le Conseil d'administration cooptera un membre. Sa désignation ne sera définitive qu'après ratification par la prochaine Assemblée générale. Lors de la plus proche Assemblée générale annuelle, il sera procédé à l'élection d'un nouvel Administrateur.

Les résolutions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égalitaire des votes, la voix du président est prépondérante.

#### **ARTICLE 11 – BUREAU**

Le Conseil d'administration élit en son sein un Bureau composé au minimum de trois membres pour une durée de un an renouvelable.

Le Bureau est composé de :

- ✓ Un président et d'un vice-président, si besoin
- ✓ Un secrétaire et d'un secrétaire adjoint, si besoin
- ✓ Un trésorier et d'un trésorier adjoint, si besoin

**Le président** agit au nom et pour le compte de l'association, et notamment :

- ✓ il préside le Conseil d'administration et les Assemblées générales,
- ✓ il convoque le Bureau dont il assure l'exécution des décisions,
- ✓ il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et dans toute action en justice,

En cas d'indisponibilité temporaire, il peut déléguer ses pouvoirs à un membre du Conseil d'Administration.

**Le vice-président** assiste le président dans ses fonctions. Il peut agir par délégation du président et sous son contrôle.

**Le secrétaire** tient les comptes-rendus des Assemblées et des réunions du Bureau. Il convoque les membres de l'association aux Assemblées générales.

**Le secrétaire adjoint** assiste le secrétaire et le remplace en cas d'absence.

**Le trésorier** tient les comptes de l'association, il établit le projet du budget qu'il soumet au Conseil d'administration et à l'Assemblée générale. Il établit le rapport annuel financier qu'il soumet à l'Assemblée générale, après accord du Bureau. Il fait fonctionner, sous sa signature, tous les comptes courants, bancaires ou postaux.

**Le trésorier adjoint** assiste le trésorier et le remplace en cas d'absence.

## **ARTICLE 12 - RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois. Il peut être réuni aussi souvent qu'il est nécessaire, sur convocation du président. Il doit en outre être convoqué si le tiers au moins de ses membres en fait la demande.

Le Conseil d'administration aura pour mission d'approuver les nouveaux membres pour en valider l'admission.

Le Conseil d'administration sera chargé en tant qu'organe délibérant, d'approuver les comptes annuels de l'association.

Il pourra désigner des suppléants ou chargés de mission dans les modalités définies au Règlement intérieur.

## **ARTICLE 13 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association.

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an en session ordinaire annuelle dans les six mois qui suivent la clôture du précédent exercice pour :

- ✓ entendre les rapports moraux et financiers du Conseil d'administration ;
- ✓ approuver les comptes de l'exercice clos et voter le budget de l'exercice suivant ;
- ✓ délibérer sur les questions mises à l'ordre du jour ;
- ✓ pourvoir au renouvellement des membres du Conseil d'administration et du Bureau.

Chaque exercice social a une durée d'un an, commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les décisions des assemblées générales sont prises à la majorité simple des voix exprimées par les membres présents ou représentés.

Les votes sont réalisés à main levée, ou à bulletin secret si un seul des membres présents en fait la demande.

## **ARTICLE 14 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Les Assemblées générales extraordinaires sont réunies autant de fois que nécessaire dans l'année, sur convocation du Bureau ou de la moitié des membres de l'association, suivant les formalités prévues par l'article 13.

## **ARTICLE 15- RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau qui le fait alors approuver par

l'Assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### **ARTICLE 16 - DISSOLUTION**

La prononciation de la dissolution de l'association ne peut se faire qu'au cours d'une Assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet. L'assemblée générale désigne alors un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association.